

# Le BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

● Premiers textes de mise en œuvre  
de la loi d'orientation et de programme  
pour l'avenir de l'école

**ENCART**  
B.O. n° 31  
du 1-9-2005

# SOMMAIRE

## MISE EN ŒUVRE DE LA LOI D'ORIENTATION ET DE PROGRAMME POUR L'AVENIR DE L'ÉCOLE

---

- IV **Haut Conseil de l'éducation**  
D. n° 2005-999 du 22-8-2005. JO du 23-8-2005  
(NOR : MENE0501634D)
- VI **Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école**  
D. n° 2005-1014 du 24-8-2005. JO du 25-8-2005  
(NOR : MENE0501635D)
- X **Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves au collège**  
D. n° 2005-1013 du 24-8-2005. JO du 25-8-2005  
(NOR : MENE0501630D)
- XIII **Organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire, réglementation applicable à certains diplômes nationaux et commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères**  
D. n° 2005-1011 du 22-8-2005. JO du 25-8-2005  
(NOR : MENE0501621D)
- XVII **Horaires des écoles maternelles et élémentaires**  
A. du 25-7-2005. JO du 5-8-2005  
(NOR : MENE0501644A)
- XVIII **Diplôme national du brevet**  
D. n° 2005-1010 du 22-5-2005. JO du 25-8-2005  
(NOR : MENE0501622D)
- XIX **Modalités d'attribution du diplôme national du brevet**  
A. du 28-7-2005. JO du 28-8-2005  
(NOR : MENE0501646A)
- XXI **Règlement général du baccalauréat général**  
D. n° 2005-1002 du 23-8-2005. JO du 24-8-2005  
(NOR : MENE0501637D)

- XXII      **Règlement général du brevet de technicien supérieur**  
D. n° 2005-1037 du 26-8-2005. JO du 27-8-2005  
(NOR : MENS0501824D)
- XXIII     **Remplacement de courte durée des personnels enseignants  
dans les établissements d'enseignement du second degré**  
D. n° 2005-1035 du 26-8-2005. JO du 27-8-2005  
(NOR : MENF0501854D)
- XXV      **Taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement  
effectuées au titre du remplacement de courte durée**  
D. n° 2005-1036 du 26-8-2005. JO du 27-8-2005  
(NOR : MENF0501855D)
- XXVI     **Remplacement de courte durée des personnels enseignants  
dans les établissements d'enseignement du second degré**  
N.S. n° 2005-130 du 30-8-2005 (NOR : MENP0501864N)

# HAUT CONSEIL DE L'ÉDUCATION

**D. n° 2005-999 du 22-8-2005. JO du 23-8-2005**

**NOR : MENE0501634D**

**RLR : 191-2**

**MEN - DESCO A4**

---

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 230-1 à L. 230-3, L.122-1-1, L. 401-1 et L. 625-1 ; D. n° 90-179 du 23-2-1990 ; avis du CSE du 7-7-2005*

---

**Article 1 -** Au début du titre III du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation, il est **inséré** un chapitre préliminaire ainsi rédigé :

**“Chapitre préliminaire - Le Haut Conseil de l'éducation**

Art. D. 230-1 - Les membres du Haut Conseil de l'éducation sont désignés conformément aux dispositions de l'article L. 230-1.

En cas de décès ou de démission d'un membre, il est pourvu dans les mêmes conditions à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Art. D. 230-2 - Le Haut Conseil de l'éducation se réunit sur convocation de son président, à son initiative ou à la demande de la majorité de ses membres ou à la demande du ministre chargé de l'éducation nationale.

Les avis et propositions du haut conseil mentionnés à l'article L.230-2, ainsi que le bilan qu'il est chargé d'établir annuellement, sont approuvés à la majorité simple.

Les séances du haut conseil ne sont pas publiques.

Les avis et propositions ainsi que le bilan annuel sont rendus publics.

Art. D. 230-3 - Le Haut Conseil de l'éducation

peut entendre toute personne sur les questions qui relèvent de sa compétence. Il dispose de crédits d'études.

Les frais occasionnés par les déplacements et les séjours des membres du haut conseil et des personnes qu'il appelle en consultation sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État.

Art. D. 230-4 - Outre les questions dont il est saisi au titre de l'article L. 230-2, le Haut Conseil de l'éducation donne un avis sur la définition du socle commun de connaissances et de compétences ainsi que sur le cahier des charges de la formation dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres.

Art. D. 230-5 - Le Haut Conseil de l'éducation dresse, chaque année, un bilan des résultats obtenus par le système éducatif, ainsi que des expérimentations menées en application de l'article L. 401-1. Le président du haut conseil présente ce bilan annuel au Conseil supérieur de l'éducation.

À cette fin, le Haut Conseil de l'éducation est assisté d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées choisies parmi des représentants des organisations syndicales, professionnelles, de parents d'élèves, d'élèves, des associations et toutes autres personnes ayant une activité dans les domaines qui sont de sa compétence.

Le président du Haut Conseil de l'éducation réunit le comité consultatif et le préside.

La composition du comité consultatif est précisée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. D. 230-6 - Un secrétaire général, nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, assure, conformément aux directives du président, l'organisation des travaux du haut conseil et la coordination des travaux des experts mis à disposition du haut conseil par le ministre chargé de l'éducation nationale.”

**Article 2** - À l'article 7 du décret du 23 février 1990 susvisé, les mots : “du Conseil national des programmes et” sont **supprimés**.

**Article 3** - Le décret n° 90-179 du 23 février 1990 instituant le Conseil national des programmes, à l'exception de son article 7, est

**abrogé** à compter de l'installation du Haut Conseil de l'éducation.

À la même date, le chapitre III du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de l'éducation et les articles D. 243-1 à D. 243-9 sont **abrogés**.

**Article 4** - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

# DISPOSITIFS D'AIDE ET DE SOUTIEN POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES À L'ÉCOLE

**D. n° 2005-1014 du 24-8-2005. JO du 25-8-2005**

**NOR : MENE0501635D**

**RLR : 191-1 ; 510-0**

**MEN - DESCO A1 - SOC - SAN**

---

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 112-1, L.311-3-1, L.311-7, L.321-2, L.321-3, L.401-1 et L.411-1, tels que mod. par L. n° 2005-102 du 11-2-2005 et L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 146-8 ; D. n° 89-122 du 24-2-1989 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 ; D. n° 2003-484 du 6-6-2003 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 12-7-2005 ; avis du CSE du 7-7-2005*

---

**Article 1** - Le chapitre 3 du titre I du livre I de la partie réglementaire du code de l'éducation est **modifié** ainsi qu'il suit :

Au deuxième alinéa de l'article D. 113-1, après les mots : "rurales ou de montagne", sont **insérés** les mots : "et dans les régions d'outre-mer".

**Article 2** - Le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 susvisé est **modifié** conformément aux articles 3 à 11 du présent décret.

**Article 3** - Le dernier alinéa de l'article 3 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Le ministre chargé de l'éducation nationale définit par arrêté les programmes d'enseignement incluant les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun à la fin de l'école primaire."

**Article 4** - L'article 4 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 4 - Les dispositions pédagogiques mises en œuvre pour assurer la continuité pédagogique, en particulier au sein de chaque cycle, prennent en compte les besoins de chaque élève afin de permettre le plein développement de ses potentialités, ainsi que l'objectif de le conduire à l'acquisition des éléments du socle commun de connaissances et compétences fondamentales correspondant à son niveau de scolarité.

À tout moment de la scolarité élémentaire, lorsqu'il apparaît qu'un élève ne sera pas en mesure de maîtriser les connaissances et les compétences indispensables à la fin du cycle, le directeur d'école propose aux parents ou au représentant légal de l'enfant de mettre en place un dispositif de soutien, notamment un programme personnalisé de réussite éducative. Un document, préalablement discuté avec les parents de l'élève ou son représentant légal, précise les formes d'aides mises en œuvre pendant le temps scolaire ainsi que, le cas échéant, celles qui sont proposées à la famille en dehors du temps scolaire. Il définit un projet individualisé qui devra permettre d'évaluer régulièrement la progression de l'élève.

Dans les zones d'éducation prioritaire, ces dispositifs se conjuguent avec les dispositifs existants.

Des aides spécialisées et des enseignements adaptés sont mis en place au profit des élèves qui éprouvent des difficultés graves et persistantes. Ils sont pris en charge par des maîtres spécialisés, en coordination avec le maître de la classe dans laquelle l'élève continue à suivre une partie de l'enseignement.

Des actions particulières sont prévues pour les élèves non francophones nouvellement arrivés en France."

**Article 5** - Après l'article 4 sont ajoutés les articles 4-1, 4-2, 4-3 et 4-4 ainsi rédigés :

I - "Art. 4-1 - Le maître de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves. Les parents ou le représentant légal sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaires de leur enfant. Dès que des difficultés apparaissent, un dialogue est engagé avec eux.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.

Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse **dans un délai de quinze jours**. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition. Le conseil des maîtres arrête alors sa décision qui est notifiée aux parents ou au représentant légal. Si ceux-ci contestent la décision, ils peuvent, dans un nouveau délai de quinze jours, former un recours motivé, examiné par la commission départementale d'appel prévue à l'article 4-3.

Lorsqu'un redoublement est décidé et afin d'en assurer l'efficacité pédagogique, un programme personnalisé de réussite éducative est mis en place.

Durant sa scolarité primaire, un élève ne peut redoubler ou sauter qu'une seule classe. Dans

des cas particuliers, et après avis de l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, un second redoublement ou un second saut de classe peuvent être décidés."

II - "Art. 4-2 - Tout au long de la scolarité primaire, des aménagements appropriés sont prévus au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières qui montrent aisance et rapidité dans les acquisitions scolaires. Leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage."

III - "Art. 4-3 - Les recours formés par les parents de l'élève, ou son représentant légal, contre les décisions prises par le conseil des maîtres sont examinés par une commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

La commission départementale d'appel comprend des inspecteurs responsables des circonscriptions du premier degré, des directeurs d'école, des enseignants du premier degré, des parents d'élèves et, au moins, un psychologue scolaire, un médecin de l'éducation nationale, un principal de collège et un professeur du second degré enseignant en collège. Sa composition et son fonctionnement sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Le directeur d'école transmet à la commission les décisions motivées prises par le conseil des maîtres, ainsi que les éléments susceptibles d'informer cette instance. Les parents de l'élève, ou son représentant légal, qui le demandent sont entendus par la commission.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive, de passage dans la classe supérieure, de redoublement ou de saut de classe."

IV - "Art. 4-4 - Les écoles recourent aux interventions de psychologues scolaires, de médecins de l'éducation nationale, d'enseignants spécialisés et d'enseignants ayant reçu une formation complémentaire. Ces interventions ont pour finalités, d'une part, d'améliorer la

compréhension des difficultés et des besoins des élèves et, d'autre part, d'apporter des aides spécifiques ou de dispenser un enseignement adapté, en complément des aménagements pédagogiques mis en place par les maîtres dans leur classe. Elles contribuent en particulier à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes personnalisés de réussite éducative. Afin de garantir une efficacité optimale des interventions dans les écoles, la coordination de cet ensemble de ressources spécifiques et l'organisation de leur fonctionnement en réseau d'aide et de soutien aux élèves en difficulté sont assurées par l'inspecteur chargé de la circonscription du premier degré, dans le cadre de la politique définie par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale."

**Article 6** - Le cinquième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

"- les propositions faites par le conseil des maîtres et les décisions prises en fin d'année scolaire sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité."

**Article 7** - Après l'article 9, il est ajouté un article 9-1 ainsi rédigé :

"Art. 9-1 - Dans chaque école, un projet d'école est élaboré par le conseil des maîtres avec les représentants de la communauté éducative. Il est adopté, pour une durée comprise entre trois et cinq ans, par le conseil d'école conformément aux dispositions de l'article 18.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux ; il précise pour chaque cycle les actions pédagogiques qui y concourent ainsi que les voies et moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et pour associer les parents (ou le représentant légal) à cette fin. Il organise la continuité éducative avec les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire, notamment dans le cadre des dispositifs de réussite éducative.

Le projet d'école peut prévoir, pour une durée maximale de cinq ans, la réalisation d'expérimentations portant sur les domaines définis à

l'article L. 401-1 du code de l'éducation. Les objectifs, principes et modalités générales de ces expérimentations sont approuvés par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. Ces expérimentations font l'objet d'une évaluation annuelle par le conseil des maîtres de l'école ; les corps d'inspection concourent à cette évaluation."

**Article 8** - Le troisième alinéa de l'article 16 est ainsi rédigé :

"Le conseil des maîtres de cycle fait le point sur la progression des élèves à partir des travaux de l'équipe pédagogique de cycle et formule des propositions concernant la poursuite de la scolarité, au terme de chaque année scolaire."

**Article 9** - L'article 21 est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au premier alinéa, dans la deuxième phrase, les mots : "les personnels du réseau d'aides spécialisées" sont remplacés par : "le psychologue scolaire et les enseignants spécialisés", les mots : "médecin chargé du contrôle médical scolaire" sont remplacés par : "médecin de l'éducation nationale" et les mots : "l'assistante sociale et les personnels médicaux et paramédicaux participant à des actions d'intégration d'enfants handicapés" sont remplacés par les mots : "l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des élèves handicapés".

II - Le deuxième alinéa est complété par les dispositions suivantes : "qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement."

**Article 10** - L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 22 - Des adaptations pédagogiques et des aides spécialisées sont mises en œuvre pour les élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Suivant la nature ou la spécificité des besoins, ces interventions peuvent être réalisées par les maîtres des classes fréquentées par l'élève, par des maîtres spécialisés, éventuellement au sein de dispositifs adaptés, ou par des spécialistes



extérieurs à l'école. Elles peuvent être prévues dans le projet personnalisé de scolarisation élaboré pour l'élève.

Elles se déroulent pendant tout ou partie de la semaine scolaire. Elles donnent lieu, le cas échéant, à l'attribution de bourses d'adaptation."

**Article 11** - L'article 23 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

"Art. 23 - Dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation prévu à l'article L. 112.1 du code de l'éducation, les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant sont scolarisés conformément aux dispositions de ce même article.

Le projet personnalisé de scolarisation de l'élève est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, à l'issue d'une évaluation de ses compétences et de ses besoins, ainsi que des mesures effectivement mises en œuvre."

**Article 12** - Les dispositions du présent décret entrent en application à la rentrée scolaire 2005 à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 4 qui seront applicables à compter de la rentrée scolaire 2006.

**Article 13** - Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de

l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale  
et du logement

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités

Xavier BERTRAND

Le ministre délégué à la promotion  
de l'égalité des chances

Azouz BEGAG

Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées,

aux personnes handicapées et à la famille  
Philippe BAS

# DISPOSITIFS D'AIDE ET DE SOUTIEN POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES AU COLLÈGE

**D. n° 2005-1013 du 24-8-2005. JO du 25-8-2005**

**NOR : MENE0501630D**

**RLR : 520-3**

**MEN - DESCO A2 - SOC - SAN - AGR**

---

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 112-1, L. 112-2, L. 122-1-1, L. 311-3-1, L. 332-1 à L. 332-6, L. 351-1, L. 351-3, L. 401-1, tels que mod. par L. n° 2005-102 du 11-2-2005 et L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; code de l'action sociale et des familles, not. art. L. 146-9 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 mod. ; D. n° 86-164 du 31-1-1986 mod. ; D. n° 90-484 du 14-6-1990 ; D. n° 96-465 du 29-5-1996 ; D. n° 2003-812 du 26-8-2003 ; avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées du 12-7-2005 ; avis du CSE du 7-7-2005*

---

**Article 1** - Le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 9 du présent décret.

**Article 2** - L'article 2 est ainsi rédigé :

“Art. 2 - Le collège dispense à chaque élève, sans distinction, une formation générale qui doit lui permettre d'acquérir au moins le socle commun de connaissances et compétences, défini en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation et dont l'acquisition a commencé dès le début de l'instruction obligatoire.

D'autres enseignements sont dispensés au cours de la scolarité obligatoire et complètent le socle commun dont la maîtrise est indispensable pour la poursuite des études, l'exercice

de la citoyenneté et l'insertion professionnelle future.”

**Article 3** - L'article 4 est ainsi rédigé :

“Art. 4 - Le ministre chargé de l'éducation nationale définit au plan national, par arrêté, les horaires et les programmes d'enseignement incluant les objectifs de chaque cycle, ainsi que des repères annuels pour les compétences et connaissances dont l'acquisition doit être assurée en priorité en vue de la maîtrise des éléments du socle commun.

Les modalités de mise en œuvre des programmes d'enseignement et des orientations nationales et académiques sont définies par les établissements, dans le cadre de leur projet, conformément aux dispositions du décret du 30 août 1985 susvisé.”

**Article 4** - L'article 5 est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 5 - Le collège offre, sans constituer de filières, des réponses appropriées à la diversité des élèves, à leurs besoins et leurs capacités afin de leur permettre d'acquérir le socle commun de connaissances et compétences mentionné à l'article 2.

Ces réponses peuvent prendre la forme d'actions diversifiées relevant de l'autonomie des établissements."

**Article 5** - Après l'article 5, sont ajoutés les articles 5-1 à 5-6 ainsi rédigés :

"Art. 5-1 - À tout moment de la scolarité, une aide spécifique est apportée aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition du socle commun ou qui manifestent des besoins éducatifs particuliers, notamment :

1) Un dispositif de soutien proposé par le chef d'établissement aux parents ou au représentant légal de l'élève, lorsqu'il apparaît que ce dernier risque de ne pas maîtriser les connaissances et compétences indispensables à la fin d'un cycle. Ce dispositif définit un projet individualisé qui doit permettre la progression de l'élève et son évaluation. Les parents sont associés au suivi de ce dispositif. Le programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article L. 311-3-1 du code de l'éducation est mis en place dans ce cadre. Il s'articule, le cas échéant, avec un dispositif de réussite éducative.

2) Des dispositifs spécifiques à vocation transitoire comportant, le cas échéant, des aménagements d'horaires et de programmes, proposés à l'élève avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal.

3) Des aménagements au profit des élèves intellectuellement précoces ou manifestant des aptitudes particulières. En accord avec les parents ou le représentant légal, leur scolarité peut être accélérée en fonction de leur rythme d'apprentissage.

Le cas échéant, ils peuvent bénéficier de toutes les mesures prévues pour les élèves qui rencontrent des difficultés.

4) Des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des élèves non francophones nouvellement arrivés en France.

Art. 5-2 - Des enseignements adaptés sont organisés dans le cadre de sections d'enseignement général et professionnel adapté, pour la formation des élèves qui connaissent des difficultés scolaires graves et durables. Les élèves y sont admis sur décision de l'inspecteur d'académie,

directeur des services départementaux de l'éducation nationale, après accord des parents ou du représentant légal et avis d'une commission départementale créée à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

La commission départementale est présidée par l'inspecteur d'académie et composée de membres des corps d'inspection, de personnels de direction, d'enseignants, de représentants de parents d'élèves, du médecin conseiller technique départemental, de l'assistant social conseiller technique départemental, d'un psychologue scolaire, d'un directeur de centre d'information et d'orientation, d'un conseiller d'orientation-psychologue, d'un assistant de service social, d'un pédopsychiatre, désignés dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

En application de l'article L. 351-1 du code de l'éducation, les élèves qui ont fait l'objet d'une décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles sont affectés en section d'enseignement général et professionnel adapté.

Art. 5-3 - Des formations partiellement ou totalement aménagées sont organisées, en tant que de besoin, au sein de dispositifs adaptés prévus à l'article L. 112-1 du code de l'éducation, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation pour des élèves présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Les conditions dans lesquelles d'autres formations adaptées peuvent être dispensées à ces élèves sont définies par le même article L. 112-1.

Art. 5-4 - Des formations partiellement ou totalement aménagées sont organisées, le cas échéant dans des structures particulières, pour répondre à des objectifs d'ordre linguistique, artistique, sportif.

Les modalités d'organisation des formations, partiellement ou totalement aménagées sont définies par le ministre chargé de l'éducation nationale, le cas échéant conjointement avec les ministres concernés.

Art. 5-5 - Peuvent être proposées aux élèves, en réponse à un projet personnel, des formations à

vocation technologique ou d'initiation professionnelle dispensées dans des établissements d'enseignement agricole. Les modalités d'organisation en sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 5-6 - Dans les zones d'éducation prioritaire, ces formations se conjuguent avec les dispositions existantes.”

**Article 6** - L'article 6 est ainsi rédigé :

“Art. 6 - Le diplôme national du brevet sanctionne la formation acquise à l'issue de la scolarité suivie dans les collèges ou dans les classes de niveau équivalent situées dans d'autres établissements.”

**Article 7** - L'article 7 est ainsi rédigé :

“Art. 7 - Si, au terme de la scolarité obligatoire, un élève ne maîtrise pas le socle commun de connaissances et de compétences permettant la poursuite de la scolarité, un bilan personnalisé lui est proposé. Il précise les éléments de réussite du parcours de l'élève, en termes de connaissances, de compétences et d'aptitudes. Il donne lieu à la délivrance d'une attestation, prise en compte pour l'acquisition du certificat de formation générale, notamment pour les élèves scolarisés dans les enseignements adaptés.

Le certificat de formation générale constitue la première étape pour l'obtention ultérieure d'un certificat d'aptitude professionnelle.”

**Article 8** - La première phrase du premier alinéa de l'article 8 est **complétée** par les dispositions suivantes :

“En classe de troisième, tous les élèves accomplissent une séquence d'observation en milieu professionnel.”

**Article 9** - Les dispositions du présent décret entrent en application à compter de la rentrée

scolaire 2005, à l'exception du programme personnalisé de réussite éducative prévu dans l'avant-dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 5, qui sera applicable à compter de la rentrée scolaire 2006.

**Article 10** - Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale  
et du logement

Jean-Louis BORLOO

Le ministre de la santé et des solidarités

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Dominique BUSSEREAU

Le ministre délégué à la promotion  
de l'égalité des chances

Azouz BEGAG

Le ministre délégué à la sécurité sociale,  
aux personnes âgées,

aux personnes handicapées et à la famille  
Philippe BAS

# **ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE, RÈGLEMENTATION APPLICABLE À CERTAINS DIPLÔMES NATIONAUX ET COMMISSION ACADÉMIQUE SUR L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES VIVANTES ÉTRANGÈRES**

**D. n° 2005-1011 du 22-8-2005. JO du 25-8-2005**

**NOR : MENE0501621D**

**RLR : 514-6 ; 525-4**

**MEN - DESCO A4**

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 121-3 et L. 312-9-2 ;  
L. d'orientation et de programme pour l'avenir de  
l'école, not. art. 19 ; D. n° 87-851 du 19-10-1987 mod. ;  
D. n° 92-692 du 20-7-1992 mod. ; D. n° 93-1092  
du 15-9-1993 mod. ; D. n° 93-1093 du 15-9-1993 mod. ;  
D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod. ; D. n° 2002-463 du 4-  
4-2002 mod. ; avis du CSE du 7-7-2005*

## **Titre 1 - Organisation de l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement scolaire**

**Article 1 -** Les niveaux de compétence en langues vivantes étrangères attendus des élèves des écoles, collèges et lycées relevant de l'enseignement public ou privé sous contrat sont fixés, conformément au référentiel de niveaux de compétence figurant en annexe au présent décret, de la façon suivante :

- à la fin de l'école élémentaire, le niveau A1 dans la langue vivante étudiée ;
- à la fin de la scolarité obligatoire, le niveau B1 pour la première langue vivante étudiée et le niveau A2 pour la seconde langue vivante étudiée ;
- à la fin des études du second degré, le niveau

B2 pour la première langue vivante étudiée et le niveau B1 pour la seconde langue vivante étudiée.

Les programmes et méthodes d'enseignement des langues vivantes étrangères sont définis en fonction de ces objectifs.

**Article 2 -** Les enseignements de langues vivantes étrangères peuvent être dispensés en groupes de compétences, indépendamment des classes ou divisions ; les principes de constitution de ces groupes sont adoptés par le conseil d'école sur proposition du conseil des maîtres, dans le cadre du projet d'école, ou par le conseil d'administration dans le cadre du projet d'établissement.

**Article 3 -** Les connaissances et compétences acquises en langues vivantes étrangères au cours de la scolarité font l'objet de certifications spécifiques, dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

**Article 4 -** Ces certifications sont organisées par le ministère chargé de l'éducation nationale dans un cadre défini, le cas échéant, conjointement avec des organismes délivrant des certifications étrangères internationalement reconnues et avec lesquels l'État a passé une convention.

Dans ce cas, le document attestant la certification peut faire apparaître la dénomination étrangère concernée.

**Article 5** - Les certifications attestant des connaissances et compétences acquises en langues vivantes étrangères sont délivrées par l'autorité académique.

**Article 6** - Les conditions dans lesquelles les certifications visées à l'article 3 sont prises en compte pour la délivrance des diplômes nationaux sont définies par les décrets relatifs à ces diplômes.

**Article 7** - Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale précise les modalités particulières d'application des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent décret aux élèves qui reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat.

## **Titre II - Commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères**

**Article 8** - La commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères exerce les attributions mentionnées à l'article L. 312-9-2 du code de l'éducation. Elle peut en outre être consultée par le recteur d'académie et émettre des vœux sur toute question relative à l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'académie.

**Article 9** - La commission sur l'enseignement des langues vivantes étrangères comprend :

1) Au titre de l'administration :

- le recteur d'académie, président ;
- un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- le directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres ou son représentant ;
- deux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de langue vivante étrangère ;
- un inspecteur chargé d'une circonscription du premier degré ;
- un principal de collège et un proviseur de lycée.

2) Au titre des personnels enseignants et des usagers :

- un représentant des personnels enseignants des écoles publiques ;
- deux représentants des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements publics du second degré ;
- un représentant des personnels enseignants de langue vivante étrangère des établissements d'enseignement privés ;
- deux représentants des parents d'élèves de l'enseignement public ;
- un représentant des parents d'élèves de l'enseignement privé ;
- un représentant des lycéens.

3) Au titre des représentants des collectivités territoriales et des milieux économiques et professionnels :

- deux conseillers régionaux ;
- deux conseillers généraux ;
- deux maires ou conseillers municipaux ou représentants des établissements publics de coopération intercommunale ;
- deux représentants du conseil économique et social de la région.

**Article 10** - Les membres de cette commission sont désignés dans les conditions suivantes :

1) Sont nommés par le recteur d'académie :

- les membres des corps d'inspection et les chefs d'établissement ;
- les représentants des personnels enseignants sur proposition des organisations syndicales représentatives dans l'académie ;
- les représentants des parents d'élèves sur proposition des associations représentatives des parents d'élèves, la représentativité des associations de parents d'élèves étant appréciée en fonction des voix obtenues aux élections aux instances représentatives des établissements scolaires dans l'académie.

2) Le représentant des lycéens est élu par et parmi leurs représentants au conseil académique de la vie lycéenne, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

3) Les conseillers régionaux sont désignés par le conseil régional.

4) Les conseillers généraux sont désignés par les conseils généraux ; la répartition des sièges est effectuée dans l'ordre décroissant de la population des départements.

5) Les maires ou conseillers municipaux ou représentants des établissements publics de coopération intercommunale sont désignés par accord entre les associations départementales des maires ou, à défaut, par le collège des maires du département.

6) Les représentants du conseil économique et social régional sont désignés par le conseil.

**Article 11** - La durée du mandat des membres est de trois ans, sauf pour le représentant des lycéens, pour lequel il est de deux ans.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la commission.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres, pour la durée du mandat en cours, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 10.

**Article 12** - La commission sur l'enseignement des langues est réunie au moins deux fois par an. L'ordre du jour des séances de la commission est arrêté par le recteur d'académie, qui la convoque. Elle peut être aussi convoquée sur la

demande des deux tiers de ses membres et sur un ordre du jour déterminé.

Toute question proposée à la majorité des membres de la commission est ajoutée de droit à l'ordre du jour.

À l'initiative du président, peut être invitée à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile.

### **Titre III - Dispositions finales**

**Article 13** - Les dispositions du titre I s'appliquent à compter de la rentrée de l'année scolaire 2007-2008.

Les dispositions du titre II s'appliquent à compter de la rentrée de l'année scolaire 2005-2006.

**Article 14** - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

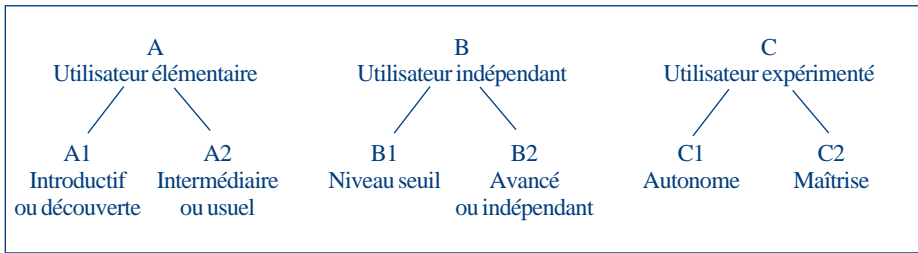
## **A**nnexe

### **RÉFÉRENTIEL DE NIVEAUX DE COMPÉTENCE**

La répartition de la progression des apprentissages en langue vivante en niveaux symbolisés par des lettres provient de l'échelle des niveaux communs de référence qui figure dans le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) publié en 2001 par le Conseil de l'Europe.

Le Cadre européen, grâce aux descripteurs de compétences qu'il présente pour chaque niveau, permet d'asseoir sur une base solide et objective la reconnaissance réciproque des qualifications en langue. L'étalonnage fourni par le CECRL permet d'élaborer des référentiels cohérents dans chaque langue et pour chaque niveau commun de l'échelle et aide les enseignants, les élèves, les concepteurs de cours et les organismes de certification à coordonner leurs efforts et à situer leurs productions les unes par rapport aux autres.

Cette échelle comporte trois degrés, eux-mêmes subdivisés, pour former en tout six niveaux. À chacun de ces niveaux correspond un corpus de connaissances (d'ordre linguistique, socio-linguistique, ou culturel) et un ensemble de capacités à mettre en œuvre pour communiquer.



**Le niveau A1** correspond à la première découverte de la langue.

**Le niveau A2** reconnaît que l'utilisateur dispose des moyens linguistiques usuels dans le pays où la langue est pratiquée. À ce stade, l'élève peut comprendre des phrases isolées et des expressions fréquemment utilisées en relation avec des domaines familiers. Il peut communiquer lors de tâches simples et habituelles ne demandant qu'un échange d'informations simple et direct sur des sujets habituels. Il peut se situer, se présenter, se diriger, décrire avec des moyens simples sa formation, son environnement et ses besoins immédiats.

#### Les niveaux de l'utilisateur indépendant : B1 et B2

- Au niveau B1, un élève devient capable de comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé à propos de choses familières dans le travail, à l'école, dans la vie quotidienne. Il est en mesure, dans la plupart des situations rencontrées en voyage dans une région où la langue est parlée, de produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers. Il peut relater un événement, décrire un espoir ou un but et exposer brièvement un raisonnement.

- Au niveau B2, un élève peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe, y compris une discussion technique dans sa spécialité. Il peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comporte de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Il peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un sujet d'actualité et exposer les avantages et les inconvénients de différentes possibilités. Il peut aussi lire des articles sur des questions contemporaines et des textes littéraires contemporains en prose.

#### Les niveaux de l'utilisateur expérimenté : C1 et C2

- Les niveaux C se situent au-delà du champ scolaire, sauf C1 pour les langues de spécialité au baccalauréat. À ce stade, un élève peut comprendre une grande gamme de textes longs et exigeants ainsi que saisir des significations implicites. Il peut s'exprimer spontanément et couramment sans trop souvent chercher ses mots. Il peut utiliser la langue de façon efficace et souple dans la vie sociale, ou académique et ultérieurement, dans sa vie professionnelle. Il peut s'exprimer sur des sujets complexes de façon claire et bien structurée.

- Le niveau C2 est le degré le plus élevé de la compétence dans une langue apprise en tant que langue étrangère.



# HORAIRES DES ÉCOLES MATERNELLES ET ÉLÉMENTAIRES

**A. du 25-7-2005. JO du 5-8-2005**

**NOR : MENE0501644A**

**RLR : 514-3**

**MEN - DESCO A1**

---

*Vu code de l'éducation, not. titres I et II du livre III ;  
A. du 25-1-2002 ; avis du CSE du 7-7-2005*

---

**Article 1** - L'article 8 de l'arrêté susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Art. 8 - Les dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes étrangères au cycle des apprentissages fondamentaux entreront en vigueur en dernière année de ce cycle (cours élémentaire première année) à la rentrée 2007.”

**Article 2** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire  
Roland DEBBASCH

# DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

**D. n° 2005-1010 du 22-8-2005. JO du 25-8-2005**

**NOR : MENE0501622D**

**RLR : 541-1a**

**MEN - DESCO A2**

*Vu code de l'éducation, not. art. L.332-6, tel que mod.  
par L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; D. n° 87-32 du 23-1-  
1987 ; avis du CSE du 7-7-2005*

**Article 1** - Le décret du 23 janvier 1987 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 3 du présent décret.

**Article 2** - Il est **ajouté** après l'article 6, un article 6-1 ainsi rédigé :

“Art. 6-1 - Les diplômes délivrés aux candidats admis peuvent porter les mentions suivantes :

- la mention “assez bien”, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 ;

- la mention “bien”, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 ;

- la mention “très bien”, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16.”

**Article 3** - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la session 2006.

**Article 4** - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

# MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

**A. du 28-7-2005. JO du 28-8-2005**

**NOR : MENE0501646A**

**RLR : 541-1a**

**MEN - DESCO A2**

*Vu D. n° 87-32 du 23-1-1987 ; A. du 18-8-1999 mod. par A. du 28-7-2000 ; A. du 2-7-2004 ; arrêtés du 14-2-2005 ; avis du CSE du 8-7-2005*

**Article 1** - À titre transitoire, pour la session 2006, l'arrêté du 18 août 1999 susvisé est **modifié** conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2** - Il est **ajouté** à l'article 2 un dernier alinéa ainsi rédigé :

“Les élèves des classes de troisième ayant suivi l'enseignement du module découverte professionnelle de six heures peuvent se présenter à la série de leur choix.”

**Article 3** - L'article 4 est ainsi rédigé :

“Art. 4 - Pour les candidats visés à l'article 3, le diplôme est attribué sur la base des notes obtenues à un examen et des résultats acquis en classe de quatrième et de troisième.

L'examen comporte trois épreuves écrites :

- français : coefficient 2 ;
- mathématiques : coefficient 2 ;
- histoire-géographie-éducation civique : coefficient 2.

Les résultats obtenus en cours de formation sont pris en compte dans les conditions suivantes pour chaque série :

**a) Série collège**

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	<b>Coefficient</b>	OU		<b>Coefficient</b>
Français	1		Français	1
Mathématiques	1		Mathématiques	1
Première langue vivante étrangère	1		Première langue vivante étrangère	1
Sciences de la vie et de la Terre	1		Sciences de la vie et de la Terre	1
Physique-chimie	1		Physique-chimie	1
Éducation physique et sportive	1		Éducation physique et sportive	1
Enseignements artistiques : (arts plastiques et éducation musicale)	2 (1+1)		Enseignements artistiques : (arts plastiques et éducation musicale)	2 (1+1)
Technologie	1		Technologie	1
Deuxième langue vivante	1		Découverte professionnelle (module de 6 heures) évalué en classe de troisième uniquement	2

Sont également pris en compte les points obtenus au dessus de la moyenne de 10 sur 20 dans l'un des enseignements optionnels facultatifs choisi par l'élève :

- latin, ou deuxième langue vivante (étrangère ou régionale), évalué en classe de quatrième et de troisième ;

- ou grec ou découverte professionnelle option 3 heures, évalué en classe de troisième.

#### b) Série technologique

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	Coefficient	OU		Coefficient
Français	1		Français	1
Mathématiques	1		Mathématiques	1
Langue vivante 1	1		Langue vivante 1	1
Sciences physiques	1		Sciences physiques	1
Éducation familiale et sociale	1		Éducation familiale et sociale	1
Éducation physique et sportive	1		Éducation physique et sportive	1
Éducation artistique	1		Éducation artistique	1
Technologie	2		Technologie	1
			Découverte professionnelle (module de 6 heures) évalué en classe de troisième uniquement	2

#### c) Série professionnelle

Les résultats de ces élèves, en classe de quatrième et en classe de troisième, sont pris en compte comme suit :

	Coefficient	OU		Coefficient
Français	1		Français	1
Mathématiques	1		Mathématiques	1
Langue vivante 1 ou Sciences physiques	1		Langue vivante 1 ou Sciences physiques	1
Vie sociale et professionnelle	1		Vie sociale et professionnelle	1
Éducation physique et sportive	1		Éducation physique et sportive	1
Éducation artistique	1		Éducation artistique	1
Technologie	3		Technologie	2
			Découverte professionnelle (module de 6 heures) évalué en classe de troisième uniquement	3

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2005.

**Article 5** - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 2005

Pour le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire

Roland DEBBASCH

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BACCALAURÉAT GÉNÉRAL

**D. n° 2005-1002 du 23-8-2005. JO du 24-8-2005**

**NOR : MENE0501637D**

**RLR : 544-0a**

**MEN - DESCO A3**

---

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 331-1 ; D. n° 93-1092 du 15-9-1993 mod. ; avis du CNESE du 20-6-2005 ; avis du CSE du 7-7-2005*

---

**Article 1** - Le décret du 15 septembre 1993 susvisé est **modifié** conformément à l'article 2 du présent décret.

**Article 2** - Il est **ajouté** à l'article 16 un alinéa ainsi rédigé :

“Au sein des jurys conduisant à la délivrance du baccalauréat option internationale ou à la délivrance de baccalauréats binationaux, le recteur peut désigner des personnels d'inspection ou

d'enseignement étrangers.”

**Article 3** - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

**D. n° 2005-1037 du 26-8-2005. JO du 27-8-2005**

**NOR : MENS0501824D**

**RLR : 544-4a**

**MEN - DES A8**

---

*Vu code de l'éducation ; code du travail, not. livres I et IX ; D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; avis du CSE du 7-7-2005 ; avis du CNESER du 18-7-2005*

---

**Article 1** - Il est **inséré** dans le décret du 9 mai 1995 susvisé un article 7 bis ainsi rédigé :

“Art. 7 bis - L'admission est de droit pour les élèves et les apprentis qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et délais prévus par le recteur, obtiennent la même année une mention “très bien” ou “bien” au baccalauréat professionnel dont le champ professionnel correspond à celui de la section de technicien supérieur demandée.

Pour les élèves ou les apprentis qui obtiennent une mention “très bien” ou “bien” au baccalauréat professionnel et qui ont été préalablement inscrits en liste supplémentaire ou refusés dans la section de technicien supérieur demandée, le recteur prononce l'affectation, dans la section demandée ou dans une autre

section du même champ professionnel.”

**Article 2** - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de la session du baccalauréat professionnel 2006.

**Article 3** - Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre délégué à l'enseignement supérieur et à la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le ministre délégué à l'enseignement supérieur  
et à la recherche  
François GOULARD

# REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

**D. n° 2005-1035 du 26-8-2005. JO du 27-8-2005**  
**NOR : MENF0501854D**  
**RLR : 808-0**  
**MEN - DAF C1 - ECO - FPP**

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 912-1 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 50-581 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-582 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 50-583 du 25-5-1950 mod. ; D. n° 92-1189 du 6-11-1992 mod. ; D. n° 99-823 du 17-9-1999 ; avis du CTP ministériel du 13-7-2005*

**Article 1** - Sans préjudice des dispositions du décret du 17 septembre 1999 susvisé, dans les établissements d'enseignement du second degré, le remplacement des personnels enseignants absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les conditions prévues par le présent décret.

**Article 2** - Le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques, un protocole pour les remplacements de courte durée qui en fixe les objectifs et les priorités ainsi que les principes et les modalités pratiques d'organisation propres à l'établissement. Il concerne en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année scolaire.

Le protocole est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration qui est régulièrement tenu informé des conditions de sa mise en œuvre.

**Article 3** - Pour la mise en œuvre de ce protocole, le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants qualifiés à même d'effectuer un remplacement de courte durée.

Lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'enseignement mentionnée à l'article L. 912-1 du code de l'éducation susvisé, le chef d'établissement désigne les personnels chargés d'assurer des enseignements complémentaires pour pallier une absence de courte durée.

**Article 4** - Pour la mise en œuvre dudit protocole, les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ne peuvent être tenus, conformément à leurs qualifications, d'assurer, en sus de leurs obligations de service telles que définies par les décrets du

25 mai 1950 et du 6 novembre 1992 susvisés, plus de soixante heures supplémentaires par année scolaire.

Ces heures supplémentaires donnent droit à rétribution spéciale dans des conditions déterminées par décret.

Un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de cinq heures supplémentaires par semaine.

**Article 5** - Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels enseignants du second degré stagiaires.

**Article 6** - Les dispositions du second alinéa de l'article 3 du présent décret s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 7** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur

et de la recherche et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie

Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique

Christian JACOB



# TAUX DE RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES D'ENSEIGNEMENT EFFECTUÉES AU TITRE DU REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE

**D. n° 2005-1036 du 26-8-2005. JO du 27-8-2005**

**NOR : MENF0501855D**

**RLR : 212-4**

**MEN - DAF C1 - ECO - FPP**

---

*Vu code de l'éducation, not. art. L. 912-1 résultant de L. n° 2005-380 du 23-4-2005 ; L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 50-1253 du 6-10-1950 mod. ; D. n° 82-624 du 20-7-1982 mod., fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-296 du 31-3-1982 ; D. n° 2005- 1035 du 26-8-2005*

**Article 1** - Les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré assurant un remplacement dans les conditions prévues par le décret du 26 août 2005 susvisé perçoivent, pour chaque heure supplémentaire effectuée à ce titre, une rémunération égale à un trente-sixième de l'indemnité annuelle définie à l'article 2 du décret du 6 octobre 1950 susvisé, le taux ainsi déterminé étant majoré de 25 %.

**Article 2** - La deuxième phrase de l'article 5 du décret du 6 octobre 1950 susvisé est **supprimée**.

**Article 3** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction

publique et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Gilles de ROBIEN

Le ministre de l'économie, des finances  
et de l'industrie  
Thierry BRETON

Le ministre de la fonction publique

Christian JACOB

Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement  
Jean-François COPE

# REMPLACEMENT DE COURTE DURÉE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

**N.S. n° 2005-130 du 30-8-2005**

**NOR : MENP0501864N**

**RLR : 808-0**

**MEN - DPE**

---

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs des collectivités d'outre-mer ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement du second degré*

---

■ La présente note de service a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

Le décret relatif au remplacement de courte durée pose le principe que le remplacement des absences d'une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les établissements scolaires. Les remplacements d'une durée supérieure ressortent donc plus spécifiquement d'une responsabilité des services rectoraux selon les dispositions du décret n° 99 - 152 du 7 octobre 1999. Il appartient cependant aux recteurs d'académie de prendre en compte la

situation propre à chaque discipline. Dans le cas en effet où il s'avère que le nombre des enseignants disponibles excède la satisfaction des besoins en enseignement ainsi qu'une couverture raisonnable des besoins de suppléances supérieures à deux semaines, les services rectoraux devront veiller à leur mobilisation pour les suppléances inférieures à deux semaines. Il doit en être ainsi notamment dans les établissements de rattachement des titulaires des zones de remplacement.

## **A - Le nouveau dispositif articule quatre exigences :**

### **1) L'établissement doit se doter d'un protocole pour le remplacement**

Le protocole établi par le chef d'établissement pour le remplacement fixe les objectifs, priorités, principes et modalités de l'organisation des remplacements de courte durée. Il doit concerner en priorité le remplacement des

absences qui sont prévisibles parce que liées à des actions susceptibles d'être programmées tout au long de l'année scolaire, sans que celles-ci dépendent de la capacité qu'aurait l'établissement de remplacer les enseignants concernés.

Il appartient au chef d'établissement d'en être l'artisan en initiant une démarche incitative et participative. Pour ce faire, il se concertera avec les équipes pédagogiques de l'établissement. Le chef d'établissement veillera ainsi tout particulièrement à ce que ce protocole procède d'un engagement professionnel partagé par les enseignants de l'établissement et s'inscrive dans le projet et la politique pédagogique de l'établissement.

Sa présentation au conseil d'administration permet d'informer les membres de la communauté éducative de l'établissement sur les mesures mises en place pour assurer les remplacements de courte durée.

### **2) Sur le fondement de ce protocole, l'accord des enseignants sera privilégié pour effectuer un remplacement**

Pour faire face à un remplacement, le chef d'établissement déterminera selon les règles fixées par le protocole le ou les professeurs disponibles pour y répondre. Son choix sera guidé par la qualification des enseignants pour la mission de remplacement envisagée. Par qualification, il faut entendre la ou les disciplines dans lesquelles le professeur intervient dans le cadre de ses obligations de service statutaires. Ceci n'implique pas que le remplacement s'effectue nécessairement dans la discipline du professeur absent.

Le chef d'établissement veillera à obtenir leur accord, éventuellement de manière successive. Il s'attachera à une répartition équilibrée des missions de remplacement entre les enseignants de l'établissement.

Les enseignants stagiaires, en stage en responsabilité ou en situation dans l'établissement, ne peuvent effectuer des remplacements. Les enseignants à temps partiel ne peuvent effectuer des remplacements qu'à leur demande.

### **3) Dans le cas où aucun enseignant n'est volontaire pour effectuer un remplacement, le chef d'établissement désigne un professeur pour l'assurer**

Le chef d'établissement pourra être amené à désigner un enseignant pour effectuer une mission de remplacement pour laquelle aucun volontaire ne s'est dégagé. La recherche de l'accord des professeurs pour une mission de remplacement correspondant aux critères définis par le protocole ne dispense pas en effet l'établissement de la nécessité d'appliquer le principe de continuité de l'enseignement et de respecter l'obligation légale d'assurer l'enseignement dans les conditions prévues par la réglementation. C'est donc en vertu de ces deux exigences que le chef d'établissement exercera sa responsabilité.

Sauf accord de l'intéressé, l'enseignant désigné doit être prévenu au plus tard 24 heures avant d'assurer le remplacement.

Le choix de l'enseignant désigné se fondera sur une appréciation du professeur le mieux à même d'assurer cette mission de remplacement, en considération de sa disponibilité et de sa qualification, ainsi que des motifs évoqués par les uns ou les autres pour la refuser.

Les enseignants titulaires des établissements ne peuvent être tenus d'assurer, en plus de l'heure supplémentaire exigible chaque semaine sur toute l'année, plus de 60 heures annuelles au titre du remplacement. Les heures de remplacement sont payées sous forme d'heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale. Toutefois, un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de 5 heures supplémentaires par semaine, toutes catégories d'heures supplémentaires comprises.

### **4) Le conseil d'administration est tenu régulièrement informé de l'effectivité des remplacements au cours d'une année scolaire**

À la fin de chaque année scolaire et au moins une autre fois dans l'année, le chef d'établissement présente au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du protocole pour le

remplacement comportant des éléments statistiques. À cette fin, les outils informatiques disponibles seront adaptés.

**B - Le nouveau dispositif se mettra progressivement en place au cours de l'année scolaire 2005-2006**

Le protocole élaboré par le chef d'établissement devra s'appliquer au plus tard début octobre. Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2005-2006, le chef d'établissement ne pourra faire appel qu'à des enseignants volontaires pour assurer les remplacements de courte durée et selon les critères déterminés par le protocole. À la fin de ce trimestre, le chef d'établissement présentera successivement aux équipes pédagogiques et au conseil d'adminis-

tration un rapport sur l'application du protocole selon ces modalités.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le chef d'établissement, après avoir privilégié le volontariat des professeurs concernés, pourra désigner des enseignants pour assurer un remplacement de courte durée, selon les règles définies aux articles 3, 4 et 5 du décret sur le remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
Le directeur des personnels enseignants  
Pierre-Yves DUWOYE